

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE**

**Arrêté municipal portant abrogation partielle de l'arrêté municipal 2026/18 du 11 septembre 2026
relatif à la mise en sécurité d'urgence de la résidence du Sénéquet.**

Le Maire de la commune d'Agon-Coutainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants, et particulièrement son article L. 511-14 relatif à la mainlevée des arrêtés de mise en sécurité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/18 du 11 septembre 2026 portant mise en sécurité d'urgence de la Résidence du Sénéquet, à la suite de l'incendie survenu le 10 septembre 2026 ;

Vu les mesures de sécurisation entreprises à la suite du sinistre ;

Considérant que l'arrêté municipal n° 2026/18 du 11 septembre 2026 avait notamment instauré un périmètre de sécurité aux abords de la Résidence du Sénéquet afin de protéger les usagers de la voie publique ;

Considérant que l'évolution de la situation et les mesures de sécurisation réalisées permettent désormais de lever les restrictions concernant les abords de l'immeuble ;

Considérant toutefois que les mesures de mise en sécurité concernant l'immeuble lui-même demeurent nécessaires, notamment les interdictions d'habiter, d'occuper et de pénétrer dans les lieux sans autorisation ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à l'abrogation partielle de l'arrêté précité, uniquement en ce qui concerne le périmètre de sécurité et les restrictions de circulation associées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ABROGATION PARTIELLE

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et 13 de l'arrêté municipal n° 2026/18 du 11 septembre 2026, relatives à l'instauration et au maintien du périmètre de sécurité ainsi qu'aux restrictions de circulation et d'accès aux abords de la Résidence du Sénéquet et le promenoir de Jersey sont abrogées.

Les dispositifs de fermeture, barrières et signalisations temporaires associés à ce périmètre pourront être retirés par les services compétents dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2026/18 du 11 septembre 2026 demeurent pleinement applicables.

En particulier, les interdictions d'habiter, d'occuper, d'utiliser et de pénétrer dans la Résidence du Sénéquet sont maintenues.

L'accès à l'immeuble reste strictement interdit à toute personne non expressément autorisée, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté initial.

Les obligations de mise en sécurité, de diagnostic et de réalisation des travaux nécessaires demeurent également applicables.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Directeur général des Services, la Police municipale, le garde-champêtre, le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET RECOURS

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, selon les règles applicables.

Fait à Agon-Coutainville,
le 14 octobre 2026.

Le Maire,
Jean-Pierre GERMAIN

